



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoint au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES - VERSEMENT D'UN
ACOMPTE SUR SUBVENTIONS 2023 - N° 22/07 – 14/F**

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Dans le but de permettre à un certain nombre d'associations et organismes, de régler des dépenses obligatoires qui se présentent avant l'adoption du budget primitif de la ville, un acompte sur leur subvention respective est proposé comme suit :

→Centre Communal d'Action Sociale	350 000 €
→Maison des Jeunes et de la Culture	30 000 €
→Patronage des Écoles Publiques	40 000 €
→Groupement Social du Personnel Communal	10 000 €
→Union Musicale	4 000 €

→Stade Olympique Romorantin :

Généralement, pour lisser la trésorerie et assurer le paiement des salaires supportés par le Sologne Olympique Romorantin, et à la demande du Président, nous reprenons le même calendrier, à savoir :

→Janvier 2023	140 000 €
→Mars 2023	65 000 €
→Mai 2023	65 000 €

.../...



Les acomptes prévisionnels sont naturellement conditionnés au montant de la subvention annuelle qui sera accordée lors du vote du budget.

Chaque versement d'acompte supérieur à 23 000 € qui interviendra avant le vote du budget primitif pour l'année 2023, nécessitera la signature entre la ville et les associations concernées, de la convention habituelle ainsi que son annexe spécifiant cet acompte ou ces acomptes.

Ceci concerne le Patronage des Écoles Publiques, Sologne Olympique Romorantin, la Maison des Jeunes et de la Culture."

Monsieur CHEMINOT, Conseiller Municipal, ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité (28 pour – 1 abstention : M. HOUGNON) :

- le versement des acomptes aux associations ou organismes cités ci-dessus pour les montants indiqués au titre de l'exercice 2023 ;
- dit que ces versements seront subordonnés à la signature, pour chaque association concernée, d'une convention avec la ville ;
- mandate Monsieur le Maire pour faire effectuer ces versements.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

13 DEC 2022

Mis en ligne sur le site internet le

14 DEC 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny **LORGEUX.**



Laurence **MERCIER.**

Ville de ROMORANTIN – LANTHENAY

CONVENTION GENERALE

Entre la Commune de ROMORANTIN LANTHENAY représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jeanny LORGEUX dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022

Et l'Association :

créée le :
domiciliée :
immatriculée auprès de la Préfecture / Sous-Préfecture de :
sous le N° :
dont un exemplaire des statuts, la composition des organes de direction et les comptes de l'année précédente sont déposés au service associations, représentée par son Président en exercice dûment mandaté statutairement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties. L'Association réalise sur l'année en cours une série d'actions telle que définit en annexe 1. La commune apporte à l'association des moyens financiers ou logistiques pour concourir à ces actions.

Ces réalisations sont conformes à l'objet social de l'association tel que défini dans ses statuts.

Ces actions commencent à la date du 1^{er} Janvier de l'année en cours et pour une période d'un an.

Article 2 : Engagements de l'association envers la commune

a) - L'association s'engage à fournir sur simple demande de la commune toute pièce administrative ou comptable que celle-ci lui demandera pour ses services ou toute autre personne qu'elle désignera à cet effet. Elle conservera les documents en question pendant 30 ans. Cette obligation ne concerne pas la liste des adhérents.

b) - L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

c) - L'association s'engage à ne pas modifier son objet social, ni de manière générale la définition statutaire des actions qu'elle réalise sauf autorisation préalable de la municipalité.

d) - L'association s'engage à respecter les lois et décrets en vigueur dans l'ensemble de ses activités.

e) - Dans le cas où la législation le prévoit, l'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

f) - Les fonds non utilisés par l'association seront restitués au trésor public (conformément au décret du 30 juin 1938)

Article 3 : Assurances

L'association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'assure de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives pour quelque raison que ce soit. En aucun cas, la ville ne pourra être recherchée en responsabilité du fait des activités de l'association.

Article 4 : Impôts et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

L'association fait son affaire de toutes taxes ou redevances présentes ou futures concernant ses obligations fiscales et ses responsabilités et charges d'employeur, de telle sorte que la responsabilité de la commune ne puisse en aucun cas être engagée.

Article 5 : Contreparties en terme de communication

L'association s'engage à faire état de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée en cas de non respect par l'association de tout ou partie des présentes dispositions, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Dans ces trois derniers cas, l'actif, les biens mobiliers et immobiliers reviendront à la commune lorsque le siège de l'association est fixé sur le territoire communal.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année civile. Elle devra être renouvelée expressément et présentée chaque année.

Article 8 :

La présente convention comprend «AnnexesConvBP» annexe(s). Leurs dispositions s'imposent à la commune dans les mêmes conditions que la présente convention.

Fait à Romorantin-Lanthenay
Le

Le Maire,

L'Association,

Jeanny **LORGEUX**

Le Président

«Dénomination1» «Dénomination2» «Dénomination3»

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Article 1 - - Moyens financiers mis à disposition

La commune s'engage à verser à l'association la somme de «SubventionBP» € pour la réalisation du programme d'action défini à l'article premier de la convention.

Dans le cas où un ou des versements antérieurs d'acompte auraient été effectués, il(s) sont englobés dans la somme précédemment citée.

Article 2 - - Engagement envers la commune

L'association s'engage à ne jamais reverser tout ou partie d'une subvention à quelque personne (morale ou physique) que ce soit (conformément au décret de loi du 2 mai 1938), sauf autorisation expresse et uniquement aux associations qui seront nommément indiquées dans un avenant à la présente annexe.

Cet avenant indique pour chaque association, l'objet exact pour lequel les subventions pourront être versées.

Les associations ainsi subventionnées devront au préalable, s'engager à fournir leurs statuts ainsi que les noms et responsabilités de leurs dirigeants. Elles s'engagent également à respecter les alinéas "a" à "f" de l'article 2 de la convention.

Fait à Romorantin – Lanthenay,
Le

Le Maire,

Jeanny LORGEUX

L'Association,

le Président

PRECISIONS ET MODALITES D'APPLICATION A
ANNEXER A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION AU S.O.R.

En raison du décalage constaté entre les règles relatives à l'annualité budgétaire pour lesquelles la collectivité territoriale est soumise, et le calendrier sportif qui incombe à l'association "Sologne Olympique Romorantin", il convient d'apporter quelques précisions sur les modalités d'attribution de ladite subvention.

Ainsi et sans porter préjudice aux dispositions qui figurent à la convention, il est précisé ce qui suit ;

S'agissant de la convention :

Article 1 : Objet de la convention

Au dernier alinéa il est écrit "Ces actions commencent à la date du 1^{er} janvier et pour une période d'un an."

En raison des saisons sportives qui débutent le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante, l'esprit du texte de la convention susvisée conduit naturellement à couvrir cette même période par les engagements réciproques des deux parties.

Article 7 : Durée de la convention

Au premier alinéa il est écrit "La présente convention est établie pour l'année civile, elle devra être renouvelée expressément et présentée chaque année."

De manière détachée et pour les mêmes raisons évoquées plus haut, la subvention afférente à la présente convention couvre la période sportive du 30 juin au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Dans l'avenant à l'annexe 2 Bis à la convention :

Au premier alinéa il est écrit "...., la commune s'engage à verser durant l'exercice 2023, ..."

La lecture de cet article précise bien que le montant de la subvention est versé sur l'exercice 2023 de la collectivité en raison de sa budgétisation, et il est ordinairement précisé que l'esprit de son attribution à la charge de couvrir le fonctionnement de la saison sportive du 30 juin au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Fait à Romorantin-Lanthenay,
Le décembre 2022

Pour l'association,
Le Président

Pour la commune de
Romorantin-Lanthenay,
Le Maire

Jeanny LORGEUX